



DÉCISION DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

du 25 octobre 2023

PORTANT SANCTION DU PARTI POLITIQUE EUROPÉEN « IDENTITÉ ET DÉMOCRATIE PARTI » (Le texte en langue française est le seul faisant foi)

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS
POLITIQUES EUROPÉENNES

- vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 10, paragraphe 4,
- vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 224,
- vu le Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes tel que modifié¹ (ci-après le « Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 »), et notamment ses articles 24, 27 et 29,
- vu le Règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 de la Commission du 2 octobre 2015 relatif au contenu et au fonctionnement du registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes² (ci-après le « Règlement délégué 2015/2401 »),

Considérant ce qui suit :

FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Identité et Démocratie Parti, dont le siège est établi 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris, France (ci-après « Identité et Démocratie Parti »), antérieurement dénommé « Mouvement pour une Europe des Nations et des Libertés », est enregistré comme parti politique européen depuis une décision du 14 septembre 2017 (JO C 84, 6.3.2018, p. 5) de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'« Autorité »).

¹ JO L 317, 4.11.2014, p. 1, tel que modifié par le Règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2018, JO L 114I, 4.5.2018, p. 1, et le Règlement (UE, Euratom) 2019/493 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen, JO L 85I, 27.3.2019, p. 7.

² JO L 335, 19.12.2015, p. 50.

- (2) Identité et Démocratie Parti a transmis à l'Autorité par un courriel du 9 mars 2022 une lettre datée du 2 mars 2022 du président d'Identité et Démocratie Parti contenant en annexe, entre autres, une liste des membres de son bureau. Plusieurs personnes qui avaient précédemment été notifiées comme membres de ce bureau, dont Monsieur [REDACTED], n'y figuraient plus.
- (3) Identité et Démocratie Parti a néanmoins continué de faire référence à Monsieur [REDACTED] comme membre de son bureau notamment sur son site internet, ainsi que dans des publications ultérieures pour le compte et avec le logo d'Identité et Démocratie Parti sur les réseaux sociaux, notamment les 29 mars 2022, 24 mai 2022, 15 juin 2022, 27 octobre 2022, 30 novembre 2022 et 17 décembre 2022, qui comportent des interventions publiques de Monsieur [REDACTED] assorties de la mention par texte superposé aux images vidéo qu'il s'agirait d'un membre du bureau de ce parti. Ces publications sur les réseaux sociaux (ci-après les « publications susmentionnées ») sont accessibles et inchangées à ce jour.
- (4) En réponse à une demande d'information par courriel du 23 mars 2023 de l'Autorité, qui avait constaté à l'occasion de vérifications régulières des incohérences entre les informations reçues directement et publiquement disponibles, Identité et Démocratie Parti a indiqué le 30 mars 2023 qu'il n'y avait pas eu de changement dans la composition de son bureau depuis le courriel du 9 mars 2022.
- (5) Après une demande d'informations supplémentaires de l'Autorité par courriel du 31 mars 2023 expressément au sujet de Monsieur [REDACTED] qui était mentionné comme membre du bureau sur le site internet d'Identité et Démocratie Parti, requérant notamment un historique de sa qualité de membre du bureau, Identité et Démocratie Parti a répondu, par un courriel du même jour, que Monsieur [REDACTED] n'était plus membre du bureau, mais que des raisons techniques liées à son prestataire empêchaient le parti de mettre à jour son site internet. Identité et Démocratie Parti ajoutait que la publication serait mise à jour dans les meilleurs délais. L'historique demandé ne figurait pas à la réponse.
- (6) Contacté à nouveau par un courriel de l'Autorité du 3 avril 2023 avec une demande d'informations supplémentaires à l'égard des prétendus problèmes techniques et un rappel de fournir l'historique complet de la qualité de membre du bureau de Monsieur [REDACTED], Identité et Démocratie Parti a répondu par courriel du même jour que Monsieur [REDACTED] avait été membre du bureau du 20 septembre 2019 au 16 février 2022 et que sa mention sur le site internet du parti après cette date était due, dans un premier temps, à une erreur et, dans un deuxième temps, à des problèmes techniques. Identité et Démocratie Parti a ajouté qu'après avoir mis fin au contrat de coopération avec le prestataire de site internet, il n'était pas possible de procéder à des modifications de ce site dans l'immédiat.

Enquête de l'Autorité

- (7) Par courrier du 14 juin 2023, l'Autorité a informé Identité et Démocratie Parti de l'ouverture d'une enquête à son égard pour informations potentiellement inexactes sur la composition de son bureau et a exposé les faits qui lui étaient connus à ce stade, notamment la contradiction entre réponses directement envoyées à l'Autorité et publications sur le site internet et les réseaux sociaux que l'Autorité avait identifiées,

au sujet de la qualité de membre du bureau de Monsieur [REDACTED] après le 16 février 2022. Une qualification juridique provisoire a également été communiquée par l'Autorité, qui indiquait qu'il s'agirait d'une infraction donnant lieu à une sanction conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi) du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014. L'Autorité a donné à Identité et Démocratie Parti l'occasion de présenter des commentaires et de prendre des mesures correctives conformément à l'article 29 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 dans un délai courant jusqu'au 14 juillet 2023.

- (8) Dans sa réponse du 13 juillet 2023, Identité et Démocratie Parti fait valoir que les informations envoyées à l'Autorité le 9 mars 2022 quant à la composition de son bureau comportaient un « *oubli non intentionnel* », mais qu'« *afin de ne pas nous mettre en contradiction avec les informations communiquées à l'Autorité, et avec l'accord de M. [REDACTED], nous ne l'avons plus considéré comme membre du Bureau du Parti* » à partir du 16 février 2022.

Concernant les publications, Identité et Démocratie Parti estime avoir été exposé à un cas de force majeure car le site internet et les publications sur les réseaux sociaux étaient gérés par des prestataires. En ce qui concerne plus particulièrement le site internet, Identité et Démocratie Parti reconnaît qu'il aurait dû agir avec davantage de célérité en retirant le nom de Monsieur [REDACTED] mais ajoute que la fin du contrat avec le prestataire qui hébergeait le site « *[...] a rendu techniquement impossible toute modification au moment des échanges de courriers entre l'Autorité et le Parti* ». Quant aux publications sur les réseaux sociaux, elles seraient le fait non du parti mais du prestataire chargé du « *community management du Parti* », qui se serait « *[...] appuyé sur les informations reprises sur le site internet du Parti ID pour 'habiller', notamment par le biais de bandeaux explicatifs, les reportages, reproductions de discours et autres interventions des membres du Parti* ». Enfin, Identité et Démocratie Parti avance qu'« *[...] il n'a jamais été dans l'intention du Parti ID d'induire le public en erreur. Le gain que nous pourrions d'ailleurs en tirer serait quasiment nul* ».

Quant aux mesures correctives que l'Autorité avait donné l'occasion de prendre, Identité et Démocratie Parti indique avoir décidé lors d'une réunion du 13 juin 2023 de mettre en place un nouveau site internet. Identité et Démocratie Parti indique avoir en outre désactivé son site internet et avoir supprimé les publications susmentionnées sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, Identité et Démocratie Parti réitère la composition de son bureau à la date de sa lettre sans que n'y figure Monsieur [REDACTED], annonce une volonté de « *professionnalisation du Parti* », notamment en chargeant un spécialiste de contrôler systématiquement les informations transmises par Identité et Démocratie Parti, et propose une réunion de son président avec le directeur de l'Autorité.

- (9) Par courrier du 11 septembre 2023, tenant compte des commentaires fournis et des recherches propres de l'Autorité, celle-ci a transmis à Identité et Démocratie Parti les faits constatés jusqu'à cette date. L'Autorité y faisait état en outre de sa conclusion provisoire qu'il n'avait pas été remédié à la situation de communications contradictoires, inexactes et incomplètes, notamment que, contrairement aux prétentions d'Identité et Démocratie Parti, les publications susmentionnées sur réseaux sociaux n'avaient été ni supprimées, ni corrigées quant à la qualité de membre du bureau de Monsieur [REDACTED]. Dans une qualification juridique provisoire revue tenant compte de tous ces éléments, l'Autorité considérait que les conditions pour une sanction conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous a), iv), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 pour infraction à l'article 24, paragraphe 4, dudit Règlement

étaient réunies. Conformément à l'article 34 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, avant de prendre une décision, l'Autorité a donné à Identité et Démocratie Parti l'occasion de présenter tout commentaire ou élément à cet égard dans un délai courant initialement jusqu'au 25 septembre 2023.

- (10) Par courriel du 21 septembre 2023, Identité et Démocratie Parti a demandé une prolongation du délai, qui lui a été accordée par courriel de l'Autorité du lendemain.
- (11) Par un second courriel du 21 septembre 2023, suivi d'un courriel de correction du 22 septembre 2023, Identité et Démocratie Parti a informé l'Autorité que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] était un nouveau membre du bureau du parti à compter du 13 septembre 2023.

- (12) Par un courrier du 28 septembre 2023 signé par son président, Identité et Démocratie Parti a exercé son droit d'être entendu et a présenté, premièrement, un document intitulé « *Procès-verbal Réunion de Bureau ID Parti* », signé lui aussi par le président d'Identité et Démocratie Parti et daté du 16 février 2022, ainsi libellé :

« [...] 7. *Nouveau membre du Bureau*

Les membres du Bureau ont été informés du départ de M. [REDACTED] du Parti ID et la démission de M. [REDACTED] du Bureau du Parti ID.

M. [REDACTED] a été accepté à l'unanimité comme membre du Bureau du Parti ID.

Le Bureau de l'association est désormais composé comme suit : [...] ».

Le nom de Monsieur [REDACTED] n'apparaît ni parmi les membres démissionnaires, ni parmi les membres du bureau tel que « *désormais composé* ». Selon le courrier du 28 septembre 2023 d'Identité et Démocratie Parti, il faut en tirer que ce serait « *au moment de la rédaction de ce procès-verbal et non au moment de la soumissions des informations que l'erreur a été commise. Or, le procès-verbal des réunions fait foi jusqu'à preuve du contraire* ». Identité et Démocratie Partie ajoute une référence à une jurisprudence de l'État membre de son siège.

Deuxièmement, concernant les transmissions des 30 mars 2023, 31 mars 2023 et 3 avril 2023, Identité et Démocratie Parti allègue qu'elles étaient « *correctes, complètes et correspondaient au procès-verbal* ».

Troisièmement, quant aux communications publiques d'Identité et Démocratie Parti continuant de mentionner Monsieur [REDACTED] comme membre de son bureau, Identité et Démocratie est d'avis qu'à « *aucun moment, les informations transmises à l'Autorité à sa demande furent contredites, inexactes ou incomplètes. L'Autorité aurait donc pu ignorer ou considérer sans pertinence des éléments publiquement disponibles quant à la composition du Bureau* ». Le parti ajoute que, « *[p]uisque la communication des partis politiques européens au public revêt une importance particulière en démocratie, nous avons décidé de garder les interventions publiques de M. [REDACTED] sur nos réseaux sociaux, comme une importante valeur ajoutée au débat public européen, même s'il y est présenté comme un membre du Bureau et non un ancien membre du Bureau du Parti ID* ». Le parti fait valoir en outre que « *[L]a responsabilité de publier les informations considérées comme présentant un intérêt public important incombe, selon le législateur aux organes publics européens et non aux partis politiques européens. Aucun cadre réglementaire adopté à la base du Règlement 1141/2014 ne crée des obligations sur les informations à publier sur leurs sites internet. Cependant le Règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 incombe bien des obligations liées au site internet de l'Autorité.*

Néanmoins, à la demande de l'Autorité, les corrections sur le site internet, ont été effectuées dès la création du nouveau site. Il a été prouvé à l'Autorité par les courriels

antérieurs que le site précédent n'a pas pu être mis à jour en 2023. Il a donc été désactivé au détriment du droit des citoyens européens à être informés sur les activités des partis politiques européens ».

Enfin, Identité et Démocratie Parti invoque le libellé de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 en ce qu'il fait référence aux « *informations demandées* » et croit pouvoir en déduire qu'il serait donc « [...] *impossible de commettre une infraction à cet article en publiant des informations sur un site internet ou une vidéo sur les réseaux sociaux* ».

Conformément à l'article 12 des statuts d'Identité et Démocratie Parti, le président représente celui-ci de plein droit, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique.

- (13) Constatant un fait additionnel pertinent dans ce dernier courrier, à savoir qu'Identité et Démocratie Parti a « décidé » de maintenir les publications sur les réseaux sociaux susmentionnées avec la référence qui y est faite à une prétendue qualité de Monsieur [REDACTED] comme membre de son bureau, alors qu'aux dates des publications il n'était pas membre du bureau selon les propres dires du parti, l'Autorité a informé Identité et Démocratie Parti par un courrier du 11 octobre 2023 qu'elle considérait ce fait additionnel pertinent dans la mesure où il était susceptible d'entraîner une sanction conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, et lui a donné l'occasion, conformément à l'article 34 dudit Règlement, d'exercer un droit d'être entendu complémentaire à ce sujet avant qu'une décision ne soit prise. L'Autorité a en outre rappelé dans ce courrier que la/les décision(s) de l'Autorité n'excluaient en rien des mesures de l'Ordonnateur du Parlement européen et/ou des autorités nationales compétentes.
- (14) Le 17 octobre 2023, Identité et Démocratie Parti a demandé une prolongation du délai pour exercer ce droit d'être entendu complémentaire, qui lui a été accordée par courriel de l'Autorité du même jour.
- (15) Le 18 octobre 2023, Identité et Démocratie Parti a présenté une deuxième demande de prolongation du délai pour exercer ce droit d'être entendu complémentaire jusqu'au 23 octobre 2023. L'Autorité a demandé à Identité et Démocratie de fournir une motivation écrite pour cette deuxième demande, faute de quoi elle aurait dû être rejetée comme dilatoire. En réponse par courriel du même jour, Identité et Démocratie Parti a motivé sa deuxième demande par les conséquences d'une éventuelle sanction telle qu'envisagée par l'Autorité à l'égard de sa demande de financement présentée au Parlement européen pour 2024 à la lumière de l'article 18 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, et indiqué son souhait de soumettre un projet de réponse au bureau du parti pour approbation. L'Autorité a consenti aussi à cette deuxième demande de prolongation du délai.
- (16) Par courriel du 23 octobre 2023, Identité et Démocratie Parti a exercé son droit d'être entendu complémentaire. Identité et Démocratie y a soutenu, d'une part, que seules les informations directement soumises à l'Autorité par son adresse courriel entraient dans le champ d'application des articles 24, paragraphe 4, et 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, et que celles-ci avaient été correctes. Identité et Démocratie Parti ajoute qu'au moment de l'ouverture de l'enquête par l'Autorité, celle-ci ne pouvait pas se sentir trompée par les publications sur les réseaux sociaux, « [...] *qui constituent une forme de communication avec nos électeurs et*

abonnées et non avec les administrations et organes publics ». Les mesures annoncées dans la lettre du 13 juillet 2023 n'étaient pas, selon Identité et Démocratie Parti, des mesures correctives au sens de l'article 29 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, mais des mesures de bon sens. D'autre part, Identité et Démocratie Parti croit pouvoir affirmer que ses propos publics, quant à eux, seraient protégés par la liberté d'expression du parti, et ne revêtiraient un caractère abusif que dans les cas prévus par la loi. Identité et Démocratie Parti estime à cet égard que « [l]es propos reproduits sur nos réseaux sociaux, fussent-ils inexacts, n'entrent dans aucun de ces cas. Il s'agit des informations à l'intention du public et non intentionnellement fournies à l'Autorité ». Identité et Démocratie ajoute que, selon lui, aucun préjudice n'a pu être démontré qui justifierait l'application de l'article 27 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014.

EXAMEN DES FAITS PAR L'AUTORITÉ À L'AUNE DU CADRE JURIDIQUE

(17) L'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, dispose ainsi :

« Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes fournissent toute information nécessaire demandée par l'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou les États membres aux fins de la réalisation des contrôles dont ils sont responsables en vertu du présent règlement. »

(18) L'article 27, paragraphe 2, sous a), est ainsi libellé :

« 2. L'Autorité inflige des sanctions financières dans les situations suivantes:

a) infractions non quantifiables:

[...]

iv) lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne a enfreint les obligations visées à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 24, paragraphe 4;

[...]

vi) dans les situations où le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a à tout moment omis intentionnellement de fournir des informations ou a intentionnellement fourni des informations incorrectes ou trompeuses, [...] ».

a) Articles 24, paragraphe 4, et 27, paragraphe 2, sous a), iv) du Règlement

Nécessité de connaître la composition du bureau pour les contrôles de l'Autorité

(19) L'identité et l'historique des fonctions de personnes qui sont membres d'organes ou exercent des fonctions investies de pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique sont pertinentes pour les contrôles pour lesquels l'Autorité est compétente, comme en attestent notamment les articles 3, paragraphe 3 ; 7, paragraphe 2, sous a) ; 8, paragraphe 3 ; 9 paragraphe 5 ; 10, paragraphe 1 et 24, paragraphe 2, premier alinéa, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, ainsi que les articles 1^{er}, paragraphe 4, sous m) et 2 du Règlement délégué 2015/2401 de la Commission du 2 octobre 2015 relatif au contenu et au fonctionnement du registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Ceci concerne en l'espèce tous les membres du bureau d'Identité et Démocratie Parti car les statuts d'Identité et Démocratie Parti, en leur article 11, paragraphe 1, stipulent que « le Bureau est investi

des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve de l'assemblée générale. Il autorise le(s) Président(s) à agir en justice. Il désigne le Président, le trésorier et les éventuels vice-présidents de l'association. Il prend notamment toutes les décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux [...], à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête les comptes annuels de l'association ». Les questions adressées par l'Autorité à Identité et Démocratie Parti les 23 et 31 mars 2023 ainsi que le 3 avril 2023 étaient donc nécessaires pour les contrôles de l'Autorité.

Réponses à l'Autorité incomplètes

- (20) Dans ses courriels des 30 mars, 31 mars et 3 avril 2023, Identité et Démocratie Parti a répondu à l'Autorité par des informations incomplètes à l'aune des questions posées. En effet, comme l'affirmera Identité et Démocratie Parti une fois l'enquête déjà ouverte, l'absence de Monsieur [REDACTED] de la liste des membres du bureau dans son courrier daté du 2 mars 2022 transmis à l'Autorité le 9 mars 2022 et figurant de nouveau en pièce jointe du courriel du 30 mars 2023, était initialement due à une erreur. Or, les courriels des 30 mars, 31 mars et 3 avril 2023 d'Identité et Démocratie Parti ne comportent aucune mention d'une erreur ou autre particularité concernant les circonstances de fin d'appartenance de Monsieur [REDACTED] au bureau de ce parti.
- (21) Plus précisément, le courriel du 30 mars 2023 se bornait à indiquer qu'aucun changement de la composition du bureau n'avait eu lieu depuis la lettre datée du 2 mars 2022, lettre qui était jointe à ce même courriel, sans le moindre commentaire d'ailleurs sur les incohérences entre cette information transmise à l'Autorité et les publications du parti que pourtant l'Autorité avait indiquées dans sa question du 23 mars 2023. Suite aux questions supplémentaires de l'Autorité par courriel du 31 mars 2023 plus précisément sur Monsieur [REDACTED], y compris à l'égard d'un historique de sa qualité de membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti, le courriel de réponse du même jour ne mettait pas à disposition de l'Autorité l'historique demandé de la fonction de membre du bureau de Monsieur [REDACTED] et, après rappel, le courriel du 3 avril 2023 ne fait qu'alléguer, sans autre précision, que le mandat de Monsieur [REDACTED] aurait duré du 20 septembre 2019 jusqu'au 16 février 2022, sans évoquer de circonstances particulières, telles que la prétendue erreur à l'égard de la fin de mandat de Monsieur [REDACTED], son « accord » de ne plus être considéré membre du bureau évoqué dans la lettre d'Identité et Démocratie Parti du 13 juillet 2023, ou encore le procès-verbal apparemment prétendument erroné mais qui néanmoins ferait foi, soumis pour la première fois en cours d'enquête dans le courrier du 28 septembre 2023.
- (22) Contrairement à la position qu'Identité et Démocratie Parti développe dans son courrier du 28 septembre 2023, le procès-verbal nouvellement présenté en annexe dudit courrier ne transforme pas rétroactivement le manque de complétude des réponses des 30 mars au 3 avril 2023 en une information satisfaisante. Car, même à supposer qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à preuve du contraire en droit national de l'État membre du siège, comme Identité et Démocratie Parti le prétend, l'Autorité, qui conformément à l'article 24 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 n'applique pas le droit national, ne peut que constater que le libellé même du procès-verbal présenté ne mentionne Monsieur [REDACTED] ni comme démissionnaire, ni comme membre actuel. Si ce procès-verbal conforte donc la conclusion que Monsieur [REDACTED] n'était pas membre du bureau

d'Identité et Démocratie Parti au 16 février 2022, il met aussi en doute le fait que Monsieur [REDACTED] ait été membre du bureau du parti Identité et Démocratie Parti avant cette date, qui avait été indiquée par Identité et Démocratie Parti à l'Autorité comme date de fin de ses fonctions. Ce procès-verbal, ou du moins une explication des circonstances pertinentes de la réunion du bureau du 16 février 2022, aurait donc dû être présenté à l'Autorité en réponse à son courriel du 23 mars 2023, et à plus forte raison suite à son courriel du 31 mars 2023 par lequel elle a demandé un historique de la qualité de Monsieur [REDACTED] comme membre du bureau, ce qui toutefois n'a été le cas dans aucune des réponses des 30 mars 2023, 31 mars 2023 et du 3 avril 2023.

- (23) Identité et Démocratie Parti a dès lors, malgré les questions précises de l'Autorité, présenté une version raccourcie des faits, préemptant en partie l'examen que l'Autorité aurait pu conduire de la composition du bureau de ce parti si les circonstances particulières du mandat au bureau de Monsieur [REDACTED] avaient été dévoilées en cours d'enquête en réponse aux questions des 23 et 31 mars ainsi que du 3 avril 2023.
- (24) Les réponses fournies à l'Autorité les 30 et 31 mars ainsi que le 3 avril 2023 étaient donc incomplètes.

Réponses à l'Autorité contredites par des publications d'Identité et Démocratie Parti

- (25) Les communications par Identité et Démocratie Parti directement envoyées à l'Autorité entre le 30 mars 2023 et le 3 avril 2023 quant à la composition de son bureau depuis le 16 février 2022 étaient en outre contredites par de nombreuses publications concernant le même sujet et la même période sur le site internet et les comptes de médias sociaux d'Identité et Démocratie Parti.

– Imputabilité des publications à Identité et Démocratie Parti

- (26) Les communications publiques susmentionnées sont en tout point imputables à Identité et Démocratie Parti. En particulier, contrairement à la position d'Identité et Démocratie Parti exprimée dans son courrier du 13 juillet 2023, un acte de force majeure est exclu puisque les actes et omissions de prestataires engagés par et pour Identité et Démocratie Parti, dans l'exercice de leur mission de communication, ne représentent ni une externalité imprévisible ni insurmontable.
- (27) La désactivation ultérieure du site internet démontre d'ailleurs qu'Identité et Démocratie Parti est demeuré maître de ce vecteur de communication et n'était à aucun moment contraint d'y maintenir une information erronée disponible au public. Quant aux publications sur les réseaux sociaux, Identité et Démocratie Parti ne peut pas se prévaloir de sa propre inexactitude de présentation sur le site internet pour exonérer les erreurs commises par les prestataires de réseaux sociaux pour son compte. En particulier, il était possible à Identité et Démocratie Parti d'informer ses prestataires de la composition mise à jour de son bureau, et de supprimer ou faire corriger des publications erronées. Le fait que ses prestataires se soient appuyés sur un contenu d'un site internet lui-même erroné, comme Identité et Démocratie Parti le soutient dans son courrier du 13 juillet 2023, révèle au contraire une carence de la part du parti à l'égard des systèmes de contrôles internes nécessaires pour assurer la véracité et la fiabilité des contenus communiqués pour son compte.

- (28) Identité et Démocratie Parti confirme d'ailleurs dans son courriel du 23 octobre 2023 que les publications lui sont imputables, car il se prévaut de la liberté d'expression du parti à leur égard.
- Pertinence des publications d'Identité et Démocratie Parti
- (29) La disposition de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 évoque l'« *information nécessaire* » devant être fournie à l'Autorité à sa demande « *aux fins de la réalisation des contrôles* ». Le libellé du Règlement exprime ainsi l'exactitude, la complétude et la cohérence attendues de la réponse aux questions entrant dans le champ de compétence de l'Autorité. En effet, une « *information nécessaire* » est – à la fois sur le plan de la terminologie et quant à la finalité de fournir à l'Autorité les éléments lui permettant d'exercer les contrôles qui lui incombent – une communication exacte dans les faits, sans omissions manifestement pertinentes, et donc nécessairement concordante avec les communications au même sujet sur la même période, indépendamment de la voie de communication.
- (30) Aussi, la communication publique n'est pas exclue du champ d'application de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014. Elle en fait partie, premièrement, car il s'agit d'un mode de transmission *erga omnes*, auquel l'Autorité est donc également exposée. Deuxièmement, la communication publique des partis politiques européens entre dans ce champ d'application parce que l'Autorité est tenue de s'assurer de la fiabilité d'une réponse qui lui serait fournie par voie directe, y compris et surtout par comparaison aux informations publiquement disponibles. La communication publique des partis politiques européens entre dans ce champ d'application, troisièmement, parce que la réponse directement envoyée à l'Autorité, même dans les cas où, prise isolément, cette dernière devait être exacte dans les faits, ne peut être complète, cohérente et donc utile aux finalités de contrôle de l'Autorité si en parallèle le parti politique européen la contredit publiquement y compris après avoir répondu à l'Autorité.
- (31) Une lecture de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 se désintéressant des publications des partis politiques européens, comme Identité et Démocratie Parti la suggère, serait en outre contraire à la raison d'être des communications à l'Autorité, qui, *in fine*, sont aussi au bénéfice du public par le biais des services de transparence fournis par l'Autorité sur leur base. En effet, la communication au public d'informations concernant des faits structurels et financiers des partis politiques européens revêt une importance particulière pour la vie démocratique, ce qui est reconnu aussi par le Règlement qui œuvre dans le sens d'une protection de l'intégrité démocratique au bénéfice des citoyens de l'Union. Cette responsabilité de véracité, de complétude et de cohérence incombe aux partis politiques européens en tant que source principale d'informations de l'Autorité, au titre de ce que le législateur a qualifié au considérant 33 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 de « *l'obligation démocratique faite à ces derniers de rendre compte* », notamment concernant « *les informations considérées comme présentant un intérêt public important, liées notamment à leurs statuts, composition, états financiers, donateurs et don, contributions et subventions* ». Or, la composition du bureau fait précisément partie des informations revêtues d'un intérêt public important et est donc assortie d'une obligation de publication par le biais de l'Autorité en vertu du Règlement. Contrairement à la position exposée par Identité et Démocratie Parti dans son courrier

du 28 septembre 2023, l'Autorité ne peut donc pas ignorer ou considérer sans pertinence, dans le contexte de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement, des éléments publiquement disponibles quant à la composition d'un organe de direction qui, sur une durée considérable, contredisent manifestement une communication directement envoyée à l'Autorité par le même parti politique européen au même sujet et sur la même période dans le temps.

- (32) La position d'Identité et Démocratie dans sa lettre du 28 septembre 2023, selon laquelle des obligations de publication n'incombent de toute façon qu'à la seule Autorité, est sans pertinence pour l'analyse de l'espèce. Car si un parti politique européen n'a pas, en l'état du droit, d'obligation d'informer lui-même le public d'éléments qui font l'objet d'une publication par l'Autorité conformément à l'article 32 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, ceci ne l'autorise pas, s'il choisit néanmoins de communiquer publiquement, comme Identité et Démocratie Parti l'a fait, de fournir au public et ainsi à l'Autorité des informations inexactes, ou de rendre incohérentes et inutilisables des réponses même exactes transmises directement à l'Autorité.

Conclusion

- (33) À la lumière de ce qui précède, une infraction à l'article 24, paragraphe 4, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 tel que lu conjointement avec l'article 27, paragraphe 2, sous b), iv), dudit Règlement est constituée par les réponses d'Identité et Démocratie Parti envoyées depuis le 30 mars 2023 à l'Autorité concernant la composition du bureau de ce parti à compter du 16 février 2022, qui, prises individuellement et dans leur globalité, étaient incomplètes et par ailleurs viciées de contradictions par rapport à la communication publique au même sujet.

b) Article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement

- (34) La disposition de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 interdit et sanctionne, notamment, de fournir intentionnellement des informations incorrectes ou trompeuses.

Remarques liminaires

- (35) À cet égard, il importe de tenir compte du libellé et de l'objectif de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014.
- (36) Le libellé comporte deux variantes pertinentes ici, à savoir intentionnellement fournir une information incorrecte *ou* intentionnellement fournir une information trompeuse. Ainsi, pour qu'une information soit considérée « incorrecte », il n'est pas nécessaire qu'elle soit également « trompeuse ». Que l'Autorité n'ait pas été trompée, comme Identité et Démocratie Parti le fait valoir, ne présente donc aucun obstacle à l'application de la disposition. Celle-ci ne requiert aucun effet particulier dans le chef de celles et ceux exposés à une telle communication.
- (37) En outre, le libellé ne restreint en rien le champ de la disposition aux transmissions directes à l'Autorité car « fournir » une information incorrecte – et non pas « soumettre », qui est le terme utilisé par le Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 pour les transmissions directes à une autorité – peut être constitué par une

communication publique, qui met à disposition des informations aux électeurs et publics intéressés, d'autant plus que la disposition ne cite pas de destinataire particulier.

- (38) Cette lecture correspond aussi à l'objectif d'intégrité poursuivi par le Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, car les transmissions directes à l'Autorité ne sont pas une fin en soi (voir aussi *supra*, sous a). Elles concourent *in fine* à la protection de l'intégrité démocratique et l'information du public y compris de l'électorat, pour lesquelles le contrôle, le registre et, le cas échéant, la publication par l'Autorité conformément à l'article 32 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 ne sont que des outils. Ainsi, si une information envoyée directement à l'Autorité dans les domaines relevant de sa compétence, aussi exacte soit-elle, est contredite par une communication publique incorrecte d'un parti politique européen au même sujet, ceci porte atteinte non seulement à la responsabilité démocratique du parti politique européen de rendre compte de sa structure et de son financement qui sous-tend le texte législatif entier comme en atteste le considérant n°33, mais aussi met en péril la crédibilité de l'information détenue par l'Autorité et donc les services de transparence mis à disposition par elle.
- (39) Il doit enfin être souligné que l'article 10, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne, comme les autres dispositions des traités relatives à la démocratie, place les citoyens de l'Union au centre de l'agencement institutionnel et du débat politique auquel les partis politiques européens participent au niveau de l'Union. Il est dès lors inconcevable d'arriver à une interprétation du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 qui considérerait les communications publiques des partis politiques européens comme affranchies de l'interdiction de fournir des informations intentionnellement incorrectes, telle qu'elle vaut pour les transmissions directes à l'Autorité. En effet, à la lumière des objectifs des partis politiques européens prescrits par les traités, notamment de contribuer à la formation d'une conscience politique européenne, cette interdiction s'applique *a fortiori* aux communications publiques des partis politiques européens, car les effets néfastes potentiels de la diffusion par un parti politique européen d'une inexactitude de fait sont plus immédiats dans le chef des citoyens qui ne disposent pas des outils de contrôle de l'Autorité. Ainsi, contrairement à l'interprétation qui semble être privilégiée par Identité et Démocratie Parti dans son courriel du 23 octobre 2023, l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 interdit et exige de l'Autorité de sanctionner la désinformation du public par un parti politique européen à l'égard de ses caractéristiques structurelles ou financières.

Informations incorrectes

- (40) En l'espèce, les éléments de texte superposés aux images dans les publications susmentionnées sur les réseaux sociaux, indiquant que Monsieur [REDACTED] serait membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti, sont imputables à Identité et Démocratie Parti (voir à cet égard *supra*, sous a) et incorrects aux dates de ces publications visibles pour les internautes. En effet, au vu aussi du procès-verbal de la réunion du bureau d'Identité et Démocratie Parti du 16 février 2022 reçu après ouverture de l'enquête, il apparaît que Monsieur [REDACTED] n'était pas membre de ce bureau aux dates des publications susmentionnées, ce que d'ailleurs Identité et Démocratie Parti ne conteste pas.

- (41) Sans qu'Identité et Démocratie Parti ne s'en soit prévalu, l'Autorité a par ailleurs examiné d'office si cette conclusion devait être modifiée à la lumière du fait que Monsieur [REDACTED] ait été notifié à l'Autorité le 21 septembre 2023 comme étant devenu nouveau membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti à compter du 13 septembre 2023. Toutefois, cette évolution ne change rien aux faits exposés ci-dessus ni à leur évaluation juridique. En effet, cet acte d'organisation interne, à supposer qu'il se soit fait en bonne et due forme, ce qui pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs de l'Autorité, confirmerait qu'une contradiction entre les communications publiques antérieures et celles adressées à l'Autorité existait et que les publications d'Identité et Démocratie Parti étaient inexactes. Aussi, les communications antérieures d'Identité et Démocratie Parti directement envoyées à l'Autorité et au public ne deviennent pas rétroactivement exactes ou complètes, car Monsieur [REDACTED] n'avait pas encore été membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti au moment des publications, moment qui reste visible dans les publications même ultérieurement.

Caractère intentionnel

- (42) De plus, à un moment inconnu après le 16 février 2022, mais au plus tard lors de la signature du courrier du 28 septembre 2023 adressé à l'Autorité par son président qui le représente valablement, Identité et Démocratie Parti a décidé de maintenir les publications susmentionnées sur les réseaux sociaux, en connaissance de leur inexactitude à l'égard de la qualité de membre du bureau de Monsieur [REDACTED]. Une intention imputable à Identité et Démocratie Parti de maintenir les publications susmentionnées en ligne doit donc être constatée. Que cette intention se soit potentiellement développée ultérieurement à la publication initiale n'y change rien, car la fourniture de l'information incorrecte devient intentionnelle à partir de la décision de son maintien en ligne en connaissance de son inexactitude.
- (43) Le caractère intentionnel d'une communication publique inexacte ne saurait être relativisé par une quelconque analyse quantitative comme Identité et Démocratie Parti tente de l'opérer. En particulier, l'Autorité ne peut pas tenir compte dans son analyse à l'aune du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 d'un degré d'utilité politique prétendument peu important d'une publication inexacte, comme Identité et Démocratie Parti s'y aventure dans sa lettre du 13 juillet 2023 en soutenant qu'une communication inexacte de la composition du bureau au public ne donnerait lieu qu'à un « *gain [...] quasiment nul* ». Il en va de même pour la prétendue absence de « préjudice » avancée dans le courriel d'Identité et Démocratie Parti du 23 octobre 2023. Cette approche est en effet d'emblée inopérante car incompatible avec l'obligation démocratique de rendre compte de sa véritable structure décisionnelle.

Conclusion

- (44) Identité et Démocratie Parti, par le maintien sur les réseaux sociaux des publications susmentionnées, connaissant leur inexactitude quant à la qualité de membre du bureau de Monsieur [REDACTED] qui y est prétendue, a intentionnellement fourni des informations incorrectes, et ainsi réuni les éléments constitutifs de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi) du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014.

c) Insuffisance des mesures correctives annoncées ou prétendues

- (45) L'article 29, paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 est ainsi libellé :

« Article 29

Mesures correctives et principes de bonne administration

1. *Avant de prendre une décision finale concernant une des sanctions visées à l'article 27, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée la possibilité de prendre les mesures requises pour remédier à la situation dans un délai raisonnable, qui, normalement, ne dépasse pas un mois. En particulier, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne la possibilité de corriger les erreurs de plume ou de calcul, de fournir des documents ou des informations complémentaires le cas échéant ou de corriger les erreurs mineures.*

2. *Lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'a pas pris les mesures correctives dans le délai visé au paragraphe 1, une décision est prise concernant l'infliction des sanctions appropriées visées à l'article 27. »*

- (46) Si l'Autorité ne dispose d'aucune marge discrétionnaire dans l'application du dispositif de sanctions prévu au Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, il lui incombait néanmoins de vérifier au préalable si les conditions de l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 étaient réunies avant de procéder à la décision qui s'impose alors. Ce n'est que si le parti politique européen concerné avait pris, dans un délai raisonnable ne dépassant normalement pas un mois, les mesures requises pour remédier à la situation, conformément au paragraphe 1 de ladite disposition, qu'une telle décision de sanction n'interviendrait pas.
- (47) Par son courrier du 14 juin 2023, l'Autorité, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, a imparti une opportunité de prendre des mesures correctives courant jusqu'au 14 juillet 2023 à l'égard de la même situation objective qui se présente encore aujourd'hui, à savoir la présence inchangée des publications susmentionnées, alors que, selon les transmissions directes à l'Autorité, Monsieur ██████████ n'était pas membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti aux dates de ces publications.
- (48) Or, les mesures annoncées par Identité et Démocratie Parti dans son courrier du 13 juillet 2023 étaient inopérantes comme remède à la situation. En effet, la simple répétition de la composition du bureau d'Identité et Démocratie Parti à la date du 13 juillet 2023 ne remédie en rien au problème subsistant d'informations contradictoires d'Identité et Démocratie Parti sur la composition de son bureau. Aussi, les annonces d'un nouveau site internet planifié, ainsi que de la volonté de professionnaliser le parti par la présence escomptée d'une personne chargée de veiller à l'exactitude des informations ne pouvaient pas, à elles seules, et sans éléments quant aux calendriers et modalités de contrôler l'exactitude des contenus, laisser à penser que le parti avait remédié à la situation. Enfin, la proposition d'un rendez-vous auprès du directeur de l'Autorité représente une modalité de communication bilatérale avec l'Autorité, et non un remède aux problèmes de cohérence des voies de communication d'Identité et

Démocratie Parti déjà multiples, et n'ajoutait donc rien à la faculté d'ailleurs exercée par Identité et Démocratie Parti de se prononcer à l'écrit comme l'Autorité a donné l'occasion de le faire. Identité et Démocratie Parti n'a pas réagi aux déficiences identifiées parmi les éléments de mesures correctives dans le courrier de l'Autorité du 11 septembre 2023.

- (49) En outre, sauf pour la suppression de l'ancien site internet d'Identité et Démocratie Parti, les mesures annoncées ou prétendues n'étaient pas effectivement mises en place à l'expiration du délai pour ce faire. En particulier, contrairement aux prétentions d'Identité et Démocratie Parti dans son courrier du 13 juillet 2023, les publications sur les réseaux sociaux n'ont pas été supprimées par Identité et Démocratie Parti. Ainsi, Identité et Démocratie Parti maintient l'une des sources principales de l'infraction. Selon sa lettre du 28 septembre 2023, il a même définitivement renoncé à les supprimer ou corriger.
- (50) Dans ces conditions, l'Autorité ne peut que considérer que l'occasion de prendre des mesures requises pour remédier à la situation conformément à l'article 29, paragraphe 1, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 a été définitivement manquée. Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, une décision sur les sanctions figurant à l'article 27 dudit Règlement devait donc être prise par l'Autorité.

d) Pas de violation de la liberté d'expression

- (51) L'ordre juridique de l'Union européenne contient un système complet de droits fondamentaux. Aussi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable aux décisions de l'Autorité à l'égard des partis politiques européens, conformément à son article 51, paragraphe 1. L'article 11, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux garantit la liberté d'expression des partis politiques européens qui doit être respectée par l'Autorité, comme le considérant n°2 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 le confirme. Cependant, cette protection est sujette conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux à des limitations, comme justement celles prévues par le législateur aux articles 24, paragraphe 4, et 27 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014. Notamment, la liberté d'expression ne s'étend pas aux déclarations de fait inexactes, surtout dans la mesure où celles-ci sont détachables d'un éventuel contenu politique bénéficiant d'un niveau de protection élevé. En l'espèce, la prétention que Monsieur [REDACTED] aurait été membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti a été superposée par un texte aux vidéos d'interventions de Monsieur [REDACTED], et n'en forme donc pas une partie intégrante. Ainsi, il aurait été loisible à Identité et Démocratie Parti de continuer à faire paraître Monsieur [REDACTED] et ses propos de fond, sans pour autant prétendre qu'il était membre du bureau du parti aux dates en question. Aussi, l'Autorité rappelle que c'est Identité et Démocratie Parti lui-même qui avait jugé utile dans son courrier du 13 juillet 2023 de supprimer purement et simplement les publications susmentionnées y compris sur les réseaux sociaux, et non de les corriger, même s'il n'a finalement fait ni l'un, ni l'autre. Par conséquent la liberté d'expression d'Identité et Démocratie Parti n'est violée ni par la procédure de l'Autorité, ni par la sanction qui en résulte.

e) Niveau de sanction applicable

(52) L'article 27, paragraphe 4, sous a), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, est libellé comme suit :

« 4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, les sanctions financières suivantes sont appliquées à un parti politique européen ou une fondation politique européenne:

a) en cas d'infractions non quantifiables, un pourcentage fixe du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée:

— 5 %, ou

— 7,5 % en cas d'infractions concurrentes, ou

— 20 % s'il s'agit d'une infraction répétée, ou

— un tiers des pourcentages fixés ci-dessus si le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a volontairement déclaré l'infraction avant que l'Autorité n'ouvre officiellement une enquête, même dans le cas d'une infraction concurrente ou d'une infraction répétée, et a pris les mesures correctives appropriées,

— 50 % du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée de l'année précédente, lorsqu'il ou elle a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier. »

(53) L'échelle et la coordination entre elles des sanctions financières est exprimée par le Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, en fonction de certaines circonstances, sous forme directement applicable et non discrétionnaire. Ainsi, comme le considérant n°31 dudit Règlement le confirme, le législateur a mis en œuvre le principe de proportionnalité.

(54) En l'espèce, il doit être constaté dans un premier temps, quant à la coordination entre les sanctions applicables au titre de l'article 27, paragraphe 2, sous a), iv) et vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, que la sanction pour comportement intentionnel découlant de l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), est une *lex specialis* qui, à la lumière de l'article 27, paragraphe 5, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, absorbe la sanction qui serait par ailleurs échue au titre de l'article 27, paragraphe 2, sous a), iv), car les mêmes faits de communication publique sur le même prétendu membre du bureau d'Identité et Démocratie Parti sont concernés.

(55) Quant au niveau applicable de l'échelle, et donc le pourcentage du budget du parti politique européen déterminant le montant concret de la sanction, force est de constater que, si plusieurs éléments de transmission et de publication cumulatifs ont eu lieu depuis le 2 mars 2022, l'espèce concerne les informations sur l'évolution de la composition du bureau d'Identité et Démocratie Parti à l'égard d'un seul de ses membres, et donc un acte global unique. Par conséquent, les conditions de l'article 2, point 12, dudit Règlement ne sont pas réunies, et la sanction conformément à l'article 27, paragraphe 4, sous a), premier tiret, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 tel que modifié, s'élevant à 5% du budget annuel du parti politique européen concerné, est applicable.

- (56) En conséquence de l'article 2, point 9, du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, le montant concret découlant de cette sanction correspond au pourcentage en question appliqué au montant total des dépenses pour une année donnée tel qu'inscrit dans les états financiers annuels du parti politique européen concerné. Conformément à l'article 23, paragraphe 1, sous a), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, les partis politiques européens soumettent leurs états financiers annuels à l'Autorité au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. En l'espèce, les états financiers annuels du dernier exercice complet disponibles pour Identité et Démocratie Parti sont donc ceux soumis à l'Autorité le 30 juin 2023 pour l'exercice 2022. Identité et Démocratie Parti y fait état de dépenses de EUR 940 410,97. Il s'ensuit que la sanction financière de 5% du budget annuel d'Identité et Démocratie Parti s'établit à EUR 47 020,54. Les modalités de paiement au budget général de l'Union feront l'objet des décisions appropriées de l'ordonnateur et du comptable compétents conformément au Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193, 30.7.2018, p. 1).
- (57) Il appartient à l'Ordonnateur du Parlement européen de tirer les conséquences de la présente sanction pour son champ de compétence.
- (58) Conformément à l'article 32, paragraphe 1, sous g), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, les détails et les motifs de toute décision finale prise par l'Autorité conformément à l'article 27 dudit Règlement sont publiés sur le site internet sous son autorité, dans le respect du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n°45/2001 et la décision n°1247/2002/CE (JO L 295, 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Une sanction financière est infligée à Identité et Démocratie Parti conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous a), vi), du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014.
2. Le niveau de sanction applicable est de 5% du budget annuel d'Identité et Démocratie Parti. Le montant de la sanction s'établit à EUR 47 020,54.

Article 2

Identité et Démocratie Parti, dont le siège est établi 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris (France), est destinataire de la présente décision.

Article 3

Le texte de la présente décision sera publié sur le site internet de l'Autorité en omettant le nom des personnes physiques qui y figurent.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa notification à Identité et Démocratie Parti.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2023.

*Pour l'Autorité pour les partis politiques européens et
les fondations politiques européennes*

Le directeur

Pascal Schonard

L'attention d'Identité et Démocratie Parti est attirée sur l'article 35 du Règlement (UE, Euratom) n°1141/2014, qui est ainsi libellé :

« Droit de recours

Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »